

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
Tél. : 04.91.15.64.67
CM/AMC
N° 99-385/155-1999 A



ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SAINT-LOUIS-SUCRE
à MARSEILLE (15ème)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 98-400/162-1998 A du 15 décembre 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SAINT-LOUIS-SUCRE à MARSEILLE (15ème), 336, rue de Lyon,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 octobre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SAINT-LOUIS-SUCRE dans le cadre de la normalisation de ses rejets d'effluents liquides,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société SAINT LOUIS SUCRE (anciennement GENERALE SUCRIERE) dont le siège social est situé 25, Avenue Franklin Roosevelt - 75 008 Paris et qui exploite une raffinerie de sucre au 336, rue de Lyon - 13 343 Marseille cedex 15, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après.

ARTICLE 2 : Rejet dans le réseau d'assainissement

- a) Tous les effluents liquides destinés à être rejetés dans le réseau d'assainissement seront, à partir du 1^{er} novembre 2000, traités préalablement dans une station d'épuration de façon à respecter les valeurs limites figurant dans le tableau indiqué ci-après au § d) de ce même article.
- b) Le réseau de collecte de ces effluents liquides destinés à être traités par la station d'épuration sera équipé de pompes de relevage avec alimentation électrique secourue.
- c) La station d'épuration de type "biologique" pourra éventuellement être complétée par tout autre dispositif de traitement adéquat, en fonction des résultats de l'étude citée ci-après au § e) de ce même article.

Toutes les précautions seront prises en permanence, pour que la flore bactérienne de cette station d'épuration, ne soit pas dégradée.

La sortie de cette station d'épuration sera munie d'un point de prélèvement situé au niveau du sol, facilement accessible et équipé comme indiqué ci-après à l'article 5 - §a) de ce même arrêté.

Une autorisation de raccordement au réseau d'assainissement de la commune sera sollicitée à la Ville de Marseille, conformément aux arrêtés du 22 décembre 1994.

L'échéancier de mise en service de cette station d'épuration devra respecter les dates indiquées ci-après :

- Début de construction de la station d'épuration avant le 13 décembre 1999 ;
- Essais hydrauliques avant le 3 juillet 2000 ;
- Respect des valeurs fixées ci-après au § d) de ce même article avant le 1^{er} novembre 2000.

L'Inspecteur des Installations Classées sera régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux.

- d) Les conditions de rejet dans le réseau d'assainissement à partir du 1^{er} novembre 2000, sont définies ci-après :
 - Le débit journalier de rejet de ces effluents liquides restera inférieur à 1 000 m³/j ;
 - Le rendement de la station d'épuration sera supérieur à 85% pour la DCO et à 90% pour la DBO₅ et les MEST ;

- Tableau de normalisation à respecter :

Paramètre	Norme d'analyse ou équivalent	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j	Périodicité des mesures
pH	NFT 90 008	le pH de ces effluents rejetés restera compris entre 5,5 et 9,5		une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24h
MEST	NF EN 872	100 mg/l	80 kg/j	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24h
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	NF T 90 103	100 mg/l	80 kg/j	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24h
DCO (sur effluent non décanté)	NF T 90 101	300 mg/l	240 kg/j	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24h
Azote global	NF EN 1484 NF T 90 015	30 mg/l	24 kg/j	moyenne sur 1 mois des mesures journalières sur échantillon représentatif
Phosphore total	NF T 90 023	10 mg/l	8 kg/j	moyenne sur 1 mois des mesures journalières sur échantillon représentatif

10% de la série des résultats des mesures (hors pH, Azote global et Phosphore total) sur 1 mois, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les boues issues de cette station d'épuration seront orientées vers l'usine de traitement des boues de la Ville de Marseille, ou vers toute autre destination conforme aux textes réglementaires.

- e) Une étude complémentaire sera réalisée par l'exploitant, visant à réduire à la source, la quantité de polluants afin de respecter les valeurs limites suivantes de rejet :

- 35 mg/l en MEST
- 30 mg/l en DBO₅
- 125 mg/l en DCO

Les résultats de cette étude seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 2000.

Des propositions de mise en place de dispositif de traitement complémentaire des effluents liquides destinés à être rejetés dans le réseau d'assainissement, visant à respecter les limites indiquées ci-dessus, seront faites à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars 2001.

ARTICLE 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, du titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de MARSEILLE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, /
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 10 DEC. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

